

Nombre de membres dont le conseil communautaire est composé : 29

Nombre de conseillers présents : 21

Nombre de conseillers votants : 25

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze avril à 19 heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 4 avril 2025, s'est réuni dans la salle des fêtes à Tresnay en séance publique sous la Présidence de Monsieur Yves RIBET.

Présents : RENARD Didier, DUBOIS Joël, HARQUEVAUX Angélique, LEDEE Gustave, VERRON David, CAQUET Isabelle, AUFEVRE Adrien, BARLE Fabrice, BOUCHARD Gilles, RIBET Yves, SERPOLET Maryse, BILLARD Pierre, BEGUIGNOT Claude, MENEZ Didier, LIVROZET Martine, TISSERON Pascal, MARILLIER Dominique, MENETRIER Gilles, RATEAU Romain, ROBERT Nicole, NATY Gisèle.

Ont donné pouvoir : BERNARD Elodie (pouvoir donné à J. DUBOIS), MICHARD Marie-Christine (pouvoir donné à A. HARQUEVAUX), PHELY Bernard (pouvoir donné à G. LEDEE), NOLIN Nicolas (pouvoir donné à M. SERPOLET).

Excusés : BOULET Sylvie, MORIN Daniel, DACHER Thibaut, PILORGE Lucie.

M. Pascal TISSERON a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Président remercie la commune de Tresnay pour le prêt de la salle.

Le procès-verbal du conseil communautaire du 6 mars 2025 est adopté.

PRÉSENTATION DES GRANDES LIGNES DES 3 BUDGETS AVANT VOTE

Monsieur le Président tient à résumer les grandes lignes des budgets 2025 avant vote, tels que présentés à la commission finances.

BUDGET GÉNÉRAL :

Section de Fonctionnement : 2 398 573,30 €

Dépenses :

- Chapitre 011 : charges à caractère général
 - o Article 605 : 248 671.35 € (excédent)
 - o Travaux de démaillage de toitures de l'huilerie (1 700 €)
 - o Travaux de VMC pour les archives (3 300 € + 230 € de trappe)
 - o Travaux d'électricité à l'huilerie (1 500 €) et au moulin (390 €)
- Chapitre 012 : charges de personnel
 - o Régularisation cotisations CNP (assurance statutaire) 2022/2023/2024
- Chapitre 014 : atténuation de produits
 - o Baisse reversement CPS (- 3 000 €)
- Chapitre 042 : Amortissements (idem en recettes de fonctionnement)
 - o Régularisation amortissement de la halte 2024
- Chapitre 65 : autres charges de gestion courante
 - o Augmentation de la cotisation SYCTOM (de 101 € à 104 €)
 - o Prévion de versement au budget EPE de 152 707.35 €

- o Subvention aux associations : 5 000 € pour Mayotte et 945.50 € pour l'APNB (achat tonnelle)
- Chapitre 66 : charges financières
 - o Intérêts des emprunts : 16 768.31 €
- Virement à la section d'investissement : 422 955.15 €

Recettes :

- Chapitre 042 : amortissements (idem en dépenses d'investissement)
 - o Article 77681 : neutralisation des amortissements des fonds de concours versés aux communes pour leurs travaux de voirie communale (car d'intérêt général) : 20 227.60 €
- Chapitre 73 : Impôts et taxes
 - o Baisse de du FPIC
 - o Maintien des fractions compensatoires TFPB et CVAE (175 000 € et 78 000 €)
- Chapitre 731 : Impositions directes
 - o Augmentation des recettes de TEOM malgré une baisse des taux car augmentation des bases prévisionnelles (valeurs locatives)
 - o Pas d'augmentation de la taxe GEMAPI nécessaire
- Chapitre 74 : dotations et participations
 - o Augmentation de la dotation d'intercommunalité (+ 3 806 €)
 - o Baisse de la dotation de compensation des groupements de communes (- 2 885 €)
 - o Baisse du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (le projet de loi de finances présage une baisse de 25.7 € pour la Nièvre)
- Chapitre 75 : autres produits de gestion courante
 - o Loyers : diminution car locataires doivent déménager (6 mois prévus en moins)
 - o Prévision de versement du budget ZAC de 137 416.06 €
 - o Article 75888 : loyers de l'OT, charges des locataires (en 2024 : 62 382.23 € car indemnités d'immobilisation d'ELEMENTS de 45 402 €, PS CAF pour chargée de coopération, différents remboursements)

Section d'investissement : 1 333 295,55 €

Dépenses :

- Chapitre 040 : opérations d'ordre (idem en recettes de fonctionnement)
 - o Article 198 : neutralisation des amortissements des fonds de concours versés aux communes pour leurs travaux de voirie communale (car d'intérêt général) : 20 227.60 € (idem en recettes de fonctionnement)
- Chapitre 041 : opérations patrimoniales (idem en recettes d'investissement)
 - o Dépenses concernant le moulin et le pont du Bourdigeot qui sont transférées à des articles non amortissables
- Chapitre 13 : subventions d'investissement (idem en recettes d'investissement)
 - o Subventions concernant le moulin et le pont du Bourdigeot qui sont transférées à des articles non amortissables
- Chapitre 16 : emprunts
 - o Capital des emprunts : 65 856.02 €

- o Cautions logement (idem en recettes d'investissement) : RAR de 480 € et prévision de 900 € (départ 1 locataire et changement de logement prévu pour 1 autre locataire)
- Chapitre 204 : subventions d'investissement versées
 - o FNAME : 3 500 €
 - o RAR de 7 817.50 € : fonds de concours 2024 Livry
 - o 150 000 € prévus pour les fonds de concours 2025
 - o RAR de 52 000 € pour la fibre
 - o RAR de 12 498 € et prévision de 40 000 € pour l'immobilier d'entreprise
- Chapitre 21 : Immobilisations corporelles
 - o Travaux de toiture huilerie (39 000 €)
 - o Voirie : 9 110 € de RAR et 150 000 € de prévu
 - o Liaison Eurovélo 6 : 5 220 € de RAR et 110 000 € de prévu
 - o Vidéoprotection sur les ZA : 42 000 €
 - o Achat matériel bureau et mobilier : 2 000 € prévu
- Chapitre 23 : immobilisations en cours
 - o Halte de Luthenay : RAR de 13 630 € et 14 000 € de prévu
- Chapitre 27 : autres immos financières
 - o Versement au budget ZAC de 63 398.09 €

Recettes :

- Virement de la section de fonctionnement : 422 955.15 €
- Chapitre 040 : amortissements (idem en dépenses de fonctionnement)
- Chapitre 041 : opérations patrimoniales (idem en recettes d'investissement)
- Chapitre 10 : FCTVA et excédent de fonctionnement capitalisé (article 1068)
- Chapitre 13 : subventions d'investissement
 - o Liaison Eurovélo 6 : RAR de 7 400 € (Contrat Cadre de Partenariat) + FEDER RURAL : 44 877 €
 - o Halte Luthenay : RAR FEADER de 50 000 €
 - o Subventions concernant le moulin et le pont du Bourdigeot qui sont transférées à des articles non amortissables pour 114 048.90 € et 20 195.71 €
- Chapitre 16 : emprunts et dettes assimilées
 - o Cautions logement (idem en dépenses d'investissement) : RAR de 480 € et prévision de 900 € (départ 1 locataire et changement de logement prévu pour 1 autre locataire)
- Chapitre 23 : immobilisations en cours
 - o Encaissement RG : 9 431.89 €

Monsieur le Président explique les dépenses inscrites au budget pour les travaux sur l'immeuble de l'huilerie. La toiture de la grange transformée en hall d'entrée et garages pour les locataires n'avait pas été changée il y a dix ans. Aujourd'hui, sa réfection devient nécessaire.

Monsieur le Président fait remarquer que le budget a été établi sans augmentation des taxes locales ni augmentation du produit attendu pour la GEMAPI. Les taux TEOM sont proposés à la baisse, au vu de l'augmentation des bases. Il est à noter que le capital des emprunts s'élève à 65 000 €. Il est à noter qu'aucun emprunt n'a été contracté sur ce mandat.

Monsieur BOUCHARD souligne que l'excédent de fonctionnement a été inscrit au compte 605 pour plus de transparence et de visibilité.

Monsieur AUFEVRE demande à quelles opérations correspondent les emprunts restant à rembourser.

Monsieur le Président répond que les emprunts restant à rembourser concernent l'acquisition et les travaux de l'Huilerie, l'acquisition de maisons à Paraize et les travaux de réhabilitation du Moulin, le financement du déploiement du Très Haut Débit et l'emprunt du SIDCCA.

Monsieur le Président dit que 150 000 € de fonds de concours ont été inscrits pour la voirie des communes.

Monsieur BOUCHARD explique que la neutralisation des amortissements des fonds de concours est possible. En effet, dérogeant aux principes et règles de comptabilité générale, le Conseil de normalisation des comptes publics a reconnu et confirmé que les subventions d'équipement versées par les collectivités locales pour financer la réalisation d'équipements d'intérêt général constituaient un mode d'action publique particulier qui ne pouvait se traduire par l'enregistrement d'une charge. La réglementation comptable offre donc la possibilité, pour toutes les catégories de collectivités et d'établissements publics, de procéder à la neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipement versées, ce qui permet de limiter les conséquences budgétaires de l'amortissement.

Monsieur BOUCHARD rappelle aussi que la centrale de panneaux photovoltaïques à Langeron a été mis en service en 2024. Il explique qu'au 1^{er} janvier de l'année suivante, l'IFER est dû par la société. À aujourd'hui, on ne retrouve rien de cela dans les écritures. La DGFIP a été alertée. Cela correspond en terme de recettes locales à 15 000 € pour la commune de Langeron et 30 000 € pour l'EPCI. Un rôle supplémentaire pourra être édité.

Concernant les dépenses d'investissement, Monsieur le Président souligne que la collectivité a inscrit les dépenses liées à la création de la liaison EV6-ViaAllier, la vidéo-protection sur les zones d'activités de Chantenay-Saint-Imbert et Langeron

La somme de 14 000 € a été inscrite au budget en dépenses d'investissement pour la halte de Luthenay-Uxeloup, car le gérant note un frein à la location des PODS du fait des sanitaires trop éloignés des hébergements. Des devis ont été demandés pour l'implantation d'un bloc sanitaire vers les PODS, raccordable à l'assainissement et au réseau électrique présents. Il s'agit d'une possibilité d'investissement, non d'une obligation.

Monsieur BILLARD demande si l'on a obtenu le bilan de l'année d'exploitation écoulée.

Monsieur le Président répond que les éléments comptables ont été demandés à nouveau et par courrier au gérant ainsi que les justificatifs des investissements consentis pour l'équipement du site (prévus 50 000 €). Il est entendu que les élus décideront de la suite à donner à la requête du gérant après étude des documents transmis.

Monsieur VERRON fait remarquer qu'à la lecture des commentaires et avis (plutôt très positifs) déposés sur internet par les utilisateurs concernant la halte, nul n'est fait mention de la problématique des sanitaires.

BUDGET EPE 2025

Section de Fonctionnement : 598 152,55 €

Dépenses :

- Chapitre 011 : charges à caractère général
 - o Cour (remise en sécurité)
 - o Vérifications électriques et maintenance logiciel qui n'étaient pas comptabilisés dans le budget EPE (2 500 €)
 - o Livret naitre et grandir : 5 300 €
 - o Formations hors CNFPT : 4 000 €
 - o Journée avec ESCSN 07/25 : 3 000 €
 - o Carburant, assurance, entretien du véhicule : 1 800 €
- Chapitre 012 : charges de personnel
 - o Régularisation cotisations CNP (assurance statutaire) 2022/2023/2024
 - o 1 agent en plus

- o 2 agents de remplacement
- Chapitre 042 : Amortissements (idem en recettes de fonctionnement)
- Chapitre 65 : autres charges de gestion courante
 - o Versement à l'ESCSN dans le cadre de GMR : 8 518 €
 - o Versement à l'ESCSN dans le cadre du projet REAAP : 2 402 €
 - o Versement au collègue (J'apprends à nager) : 5 000 €
- Virement à la section d'investissement : 16 923.17 €

Recettes :

- Chapitre 013 : atténuation de charges
 - o Remboursement SOFAXIS personnel en arrêt : 16 000 € (congé maternité)
- Chapitre 042 : amortissements (idem en dépenses d'investissement)
- Chapitre 70 : Produits de services, du domaine et ventes divers
 - o Facturation aux parents : 44 500 €
- Chapitre 74 : dotations et participations
 - o Prestations de services de la CAF pour la crèche, le RPE, le LAEP et le poste de chargé de coopération, subventions livret, subvention MSA « J'apprends à nager » : 382 987.20 €
 - o Subvention du Département pour le projet REAAP : 758.00 €
- Chapitre 75 : autres produits de gestion courante
 - o Prévion de versement du budget général de 152 707.35 €

Section d'investissement : 39 372,16 €

Dépenses :

- Chapitre 040 : opérations d'ordre (idem en recettes de fonctionnement)
- Chapitre 21 : Immobilisations corporelles
 - o Acquisition d'un véhicule pour le RPE itinérant (15 000 €)
 - o Achat matériel LAEP (armoires, divers mobiliers et fournitures) : 11 000 €
 - o Achat lave-vaisselle, sèche-linge et nettoyeur pour la crèche : 3 000 €

Recettes :

- Virement de la section de fonctionnement : 16 923.17 €
- Chapitre 040 : amortissements (idem en dépenses de fonctionnement)
- Chapitre 10 : FCTVA et excédent de fonctionnement capitalisé (article 1068)
- Chapitre 13 : subventions d'investissement
 - o CAF : 5 000 € pour le LAEP et 2 000 € pour l'électroménager EPE
 - o MSA : 5 000 € pour le LAEP
 - o Subvention demandée pour le véhicule mais pas budgétée

Monsieur le Président souligne le recrutement de la responsable Petite Enfance et la mise en place du LAEP et Rpe itinérant, aujourd'hui effectifs. Le budget prévoit en investissement l'acquisition d'un véhicule pour les besoins du Rpe itinérant. Des aides sont attendues de la CAF (à hauteur de 80 %), mais par prudence, rien a été inscrit côté recettes.

Stéphanie LOPARD rappelle l'ouverture du LAEP « la Bulle des Familles » depuis le 3 février à l'Espace Socio Culturel du Sud Nivernais, inauguré le 4 avril dernier. La salle a été entièrement réaménagée. Les familles sont au rendez-vous. Elles viennent des communes de Saint-Pierre le Moûtier, Chantenay-Saint-Imbert, Dornes et Livry. Ce sont principalement des familles qui sont orientées par la PMI, d'autres ont eu connaissance de ce nouveau service par la communication Facebook et flyers distribués. Les retours sont positifs, l'équipe est véritablement dans son rôle : être à l'écoute des familles.

Concernant le Relais Petite Enfance (Rpe) itinérant, les permanences ont débuté le 3 mars. Elles permettent la présence du Rpe sur les communes desservies 1 fois par mois pendant 2 heures. L'étude est en cours pour recenser les véritables besoins sur chaque commune (démarches administratives / ateliers d'animation).

BUDGET ZAC 2025

Section de Fonctionnement : 685 422.51 €

Dépenses :

- Travaux : 120 000 €
 - o Transformateur : 96 659.88 €
 - o Branchement panneau visible de l'A77 : 340 €
 - o Panneaux directionnels : 16 230 €
 - o Frais accessoires intégrés aux travaux (3 010 €) :
 - Electricité : 1 000 €
 - SIEEEN (participation EP) : 1 800 €
 - Taxes foncières : 200 €
 - Divers (arrondis TVA) : 10 €
- Etude pour le projet de bâtiment relais : 113 000 €
- Reversement au budget général : 137 416.06 €
- Sortie stock initial : 311 989.42 € (idem en recettes d'investissement)
- Frais accessoires (chapitre 043 – idem en recettes de fonctionnement) : 3 010 €

Recettes :

- Transfert de charges (chapitre 043 – idem en dépenses de fonctionnement) : 3 010 €
- Stock final : 375 387.51 € (idem en dépenses d'investissement)
- Subvention Contrat Cadre de Partenariat : 139 000 €
- Subvention DETR : 163 800 €
 - o Tranches 2 et 3 : 130 000 €
 - o Etude bâtiment relais : 33 800 €
- Subvention SIEEEN (EP) : 4 225 €

Section d'investissement : 375 387.51 €

Dépenses :

- Stock final (idem en recettes de fonctionnement) : 375 387.51 €

Recettes :

- Virement du budget général : 63 398.09 €
- Annulation stock initial : 311 989.42 €

Monsieur le Président souligne que les dépenses sont liées à la finalisation des travaux. La borne de recharge électrique a été branchée par ENEDIS, le SIEEEN doit encore choisir le fournisseur d'énergie avant mise en route. L'étude préalable pour la création d'un bâtiment relais a été inscrite au budget. Il restera à voir si l'EPCI ira véritablement sur cette opération, la DETR étant incertaine.

CADENCE AMORTISSEMENTS – BUDGET ESPACE PETITE ENFANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Le cadre budgétaire et comptable M57 impose aux communes ou groupements de communes dont la population est supérieure à 3 500 habitants la mise jour du mode de gestion des amortissements des immobilisations conformément à l'article R.2321-1 du CGCT.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Monsieur le Président propose les durées d'amortissements suivantes :

Biens	Durées d'amortissement
Bien de faible valeur (inférieure à 1.000 €)	1 an
Matériel de bureau et mobilier > 1.000 €	5 ans
Véhicules	10 ans
Autre agencement et aménagement de terrain	15 ans
Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique et téléphonie	15 ans

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des voix :

- **APPROUVE** les durées d'amortissements ci-dessus.

VOTE DU PRODUIT ATTENDU DE LA TAXE GEMAPI 2025

Monsieur le Président expose les dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts permettant au conseil d'instituer une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Vu la convention signée avec l'Etablissement Public Loire (EPL B) concernant la digue de Mauboux,

Vu le montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de cette compétence par l'EPL,

Considérant que l'entretien des digues représente un coût de surveillance et d'entretien élevé,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- **DÉCIDE** d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 46 680 € pour l'année 2025 ;
- **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et à la direction départementale des finances publiques.

VOTE DES TAUX DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX 2025

Monsieur le Président présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

En conséquence, Monsieur le Président propose de maintenir les taux comme suit.

Le Conseil communautaire,

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies, 1639 A et 1530 bis du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- **DÉCIDE** de fixer les taux intercommunaux pour l'année 2025 comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) additionnelle : 2.69 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) additionnelle : 5.56 %
- taxe d'habitation (TH) additionnelle : 3.49 %
- cotisation foncière des entreprises (CFE) unique ou de zone : 26.42 %

- **CHARGE** Monsieur le Président de transmettre cette délibération et l'état 1259 aux services préfectoraux et une copie des deux documents à la direction départementale des finances publiques.

VOTE DES TAUX DE TEOM 2025

Monsieur le Président propose une baisse de 1.4 % des taux de TEOM. Cette diminution est possible grâce à l'augmentation significative des bases prévisionnelles notifiées par la DGFIP (malgré une hausse de la cotisation du SYCTOM de 101 € à 104 € / habitant). Il rappelle également que la CCNB devra reverser au SYCTOM de St-Pierre les parts TEOM perçues par les professionnels assujettis à la redevance spéciale. Monsieur le Président propose de voter les taux définitifs tels que proposés :

Zones concernées	Taux
Zone 1	10,54 %
Zone 2	11,03 %

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-13 ;

Vu l'état des bases prévisionnelles communiqué par les services de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- **DÉCIDE** de fixer les taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2025 aux valeurs énoncées ci-dessus.

SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS 2025

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 précisant que « L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000 € décret n°2001-495 du 6 juin 2001), conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

Vu la loi L 2312-1 et L 2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil communautaire, après avoir entendu les explications, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- **DECIDE** d'accorder les subventions 2025 aux associations mentionnées ci-dessous, pour un montant total de 5 945.50 € réparti comme suit :

Association	Montant attribué
ADATER	500,00 €
APNB	945,50 €
L'HUILERIE REVEILLEE	500,00 €
ALEC	4 000,00 €
TOTAL COMPTE 65748	5 945,50 €

RÉVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2025

La Commission Locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT) s'était réunie le 13/09/22 afin d'examiner les charges transférées suite la prise de compétence « action sociale d'intérêt communautaire » et son rapport a été approuvé par le conseil communautaire et par les conseils municipaux de chaque commune.

Pour 2024, suite aux travaux de réfection du pont du Bourdigeot, une révision libre des AC avait été réalisée.

Pour 2025 il convient de revenir aux attributions de compensation régulières.

Cette décision relève exclusivement du conseil communautaire sans établissement au préalable d'un nouveau rapport de la CLECT dans la mesure où il n'y a pas de transfert de charges.

Conformément à l'article 1609 nonies C, titre V, 1 bis du Code Général des Impôts, il est proposé d'opérer selon le régime dérogatoire de la révision libre des attributions de compensation, à savoir, par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées statuant à la majorité simple.

Monsieur le Président propose de fixer les attributions de compensation révisées telles que présentées ci-dessous :

Commune	AC 2024 (négative) à reverser par Cne (fonctionnement)	AC 2024 (négative) à reverser par Cne (investissement)	AC 2025 (négative) à reverser par Cne (fonctionnement)
Luthenay-Uxeloup	-5 830	-10 254	-5 830
TOTAL	-5 830	-10 254	-5 830

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des voix :

- **VALIDE** la révision des attributions de compensation libres de la commune de Luthenay-Uxeloup pour 2025 telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à transmettre à la commune de Luthenay-Uxeloup le montant de son AC libre, qu'elle devra présenter à la validation de son conseil municipal,
- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

NEUTRALISATION DES AMORTISSEMENTS DES FONDS DE CONCOURS VERSÉS AUX COMMUNES – BUDGET 84000

Vu les articles R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les décrets 2015-1846 et 2015-1848 du 29 décembre 2015 qui ont modifié l'article L2321-2 du CGCT et notamment la partie relative à la fixation de la durée maximale des amortissements des subventions d'équipement inscrites au compte 204 ;

En application des articles L2321-3 et R2321-1 du Code général des collectivités territoriales, la collectivité peut procéder à la neutralisation des amortissements de ces subventions d'équipement ;

Le décret prévoit que la collectivité puisse neutraliser totalement ou partiellement l'impact budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées. Ce dispositif de neutralisation vise à garantir lors du vote annuel du budget, le libre choix par la collectivité de son niveau d'épargne.

La procédure de neutralisation s'opère comme suit :

1/ Constatation de l'amortissement des biens, conformément au plan d'amortissement (dépenses de fonctionnement au compte 68 « dotations aux amortissements » et recettes d'investissement au compte 28 « amortissements des immobilisations incorporelles ») ;

2/ Neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipement versées (dépenses d'investissement au compte 198 « neutralisation des amortissements » et recettes de fonctionnement au compte 77681 « neutralisations des amortissements »).

Ce dispositif permet par un jeu d'écriture comptable d'annuler l'impact des amortissements des subventions d'équipement versées afin notamment d'améliorer les marges financières en section de fonctionnement.

Monsieur le Président propose d'instaurer le dispositif de neutralisation totale des amortissements des subventions d'équipement versées au titre du fonds de concours, en commençant par ceux versés en fin d'exercice 2024.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la neutralisation totale des amortissements des subventions d'équipement versées au titre du fonds de concours.

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 – BUDGET GÉNÉRAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L16-12 et suivants et L2311-1 à L2343-2 ;

Considérant l'obligation de voter le Budget Primitif avant le début de l'Exercice auquel il se rapporte (Art. 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982) ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- **ADOpte** le Budget Primitif 2025 qui s'équilibre :
 - en section de fonctionnement pour un montant de 2 398 573,30 €
 - en section d'investissement pour un montant de 1 333 295,55 €
- **PRÉCISE** que le Budget Primitif de l'Exercice 2025 a été établi en conformité avec la nomenclature M57.

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 – BUDGET ZAC CHANTENAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L16-12 et suivants et L2311-1 à L2343-2 ;

Considérant l'obligation de voter le Budget Primitif avant le début de l'Exercice auquel il se rapporte (Art. 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982) ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- **ADOpte** le Budget Primitif 2025 qui s'équilibre :
 - en section de fonctionnement pour un montant de 685 422,51 €
 - en section d'investissement pour un montant de 375 387,51 €
- **PRÉCISE** que le Budget Primitif de l'Exercice 2025 a été établi en conformité avec la nomenclature M57.

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 – BUDGET EPE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L16-12 et suivants et L2311-1 à L2343-2 ;

Considérant l'obligation de voter le Budget Primitif avant le début de l'Exercice auquel il se rapporte (Art. 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982) ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- **ADOpte** le Budget Primitif 2025 qui s'équilibre :
 - en section de fonctionnement pour un montant de 598 152,55 €
 - en section d'investissement pour un montant de 39 372,16 €
- **PRÉCISE** que le Budget Primitif de l'Exercice 2025 a été établi en conformité avec la nomenclature M57.

APPLICATION DE LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS POUR LES 3 BUDGETS (CCNB, ZAC, Espace Petite Enfance)

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil Communautaire à déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, pour les 3 budgets :

- **AUTORISE** le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2025, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- **AUTORISE** le Président à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA NIÈVRE POUR LA RÉALISATION D'UN MARCHÉ EN ASSURANCE STATUTAIRE

Le Président expose :

L'opportunité pour la Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais (CCNB) de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire (risque employeur), en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

DECIDE :

Article unique : la CCNB donne mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Nièvre pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire.

La CCNB se réserve la faculté d'y adhérer en fonction des conditions tarifaires et des garanties proposées.

Le contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants :

- Agents CNRACL (régime spécial) :

Maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, décès, longue maladie/longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office et l'invalidité temporaire).

- Agents IRCANTEC (régime général) :

Maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, grave maladie.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés pourront proposer à la CCNB une ou plusieurs formules.

DÉLIBÉRATION PORTANT ARRÊT DE L'ENCAISSEMENT PAR LE CDG 58 DE LA COTISATION MÉDECINE DUE AU GIP SANTÉ ET TRAVAIL INTER FONCTIONS PUBLIQUES DE LA NIÈVRE

Le Conseil communautaire de la CCNB,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 452-47 du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Considérant la création au 1er janvier 2023 d'un groupement d'intérêt public (GIP) santé et sécurité au travail inter fonctions publiques de la Nièvre dont le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Nièvre est membre ;

Considérant que le GIP santé et sécurité au travail inter fonctions publiques de la Nièvre assure l'ensemble des missions en matière de suivi médical et de prévention des risques professionnels des agents employés par les collectivités ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- 1 - Que l'encaissement de la cotisation médecine sera réalisé directement auprès du GIP santé et sécurité au travail inter fonctions publiques de la Nièvre à compter du 1^{er} juillet 2025 ;
- 2 - D'autoriser le Président à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

SIGNATURE DU PACTE TERRITORIAL FRANCE RENOV' (PIG de l'ANAH)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 327-1, L. 321-1 et suivants,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 et L. 232-2, R. 232-1 et suivants,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la délibération n° 2024-34 du conseil d'administration de l'agence nationale de l'habitat du 9 octobre 2024 relative à la mise en œuvre du pacte territorial France Rénov',

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCNB du 16 décembre 2024 approuvant le principe de la mise en place d'un pacte territorial France Rénov',

Vu les statuts de la communauté de communes modifiés le 6 mars 2025,

Considérant que la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a confié à l'agence nationale de l'habitat (ANAH) la possibilité de concourir au service public de la performance énergétique de l'habitat mentionné à l'article L.232-1 du code de l'énergie,

Considérant que ces nouvelles missions complètent le champ d'intervention de l'ANAH qui se traduit aujourd'hui par le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat (SPRH),

Considérant que les principes structurant le SPRH sont les suivants :

- universalité : l'ensemble des publics est concerné avec une attention particulière portée aux Français les plus fragiles, sur toutes les thématiques de l'habitat,
- égalité d'accès et proximité avec une couverture intégrale du territoire national et un égal accès au service public,
- lisibilité pour l'usager : avec des "points d'entrée" du service public clairement identifiés et accessibles sur chaque EPCI,
- simplicité du parcours grâce à la garantie d'une offre d'information, de conseil et d'accompagnement claire et neutre.

Considérant qu'afin d'assurer la mise en œuvre opérationnelle du SPRH, le conseil d'administration de l'ANAH a, par délibération du 13 mars 2024 modifiée par les délibérations du 12 juin et du 9 octobre 2024, créé un nouveau dispositif d'intervention programmé sur le modèle d'un programme d'intérêt général : le pacte territorial France Rénov' (PTFR),

Considérant que ce nouveau dispositif, dont l'entrée en vigueur est le 1er janvier 2025, s'inscrit dans la continuité des opérations programmées existantes : opérations programmées pour l'amélioration de l'habitat (OPAH), programmes d'intérêt général (PIG), programme CEE- service d'accompagnement à la rénovation énergétique (PIG CEE SARE),

Considérant que l'ANAH invite donc les collectivités porteuses d'un programme local ou départemental de l'habitat à contractualiser dans le cadre de ce nouveau dispositif qui leur garantira la poursuite des cofinancements de leurs opérations,

Considérant que le PTFR comporte 2 volets portés par l'intercommunalité :

– Volet 1 : " Dynamique territoriale" :

- Mobilisation des ménages : informer tous les ménages de l'existence des dispositifs d'aide à la rénovation de l'habitat et de l'offre de services proposée par un Espace conseil France Rénov' (ECFR) et, pour cela, organiser ou participer à des événements locaux, organiser des opérations de communication...
- Mobilisation des publics prioritaires : mettre en place des actions spécifiques d'aller-vers des ménages pour lesquels un accompagnement via un assistant à maîtrise d'ouvrage peut être nécessaire,
- Mobilisation des professionnels : connaissance du réseau des professionnels, animation et information de celui-ci, organisation de comités d'échanges...

– Volet 2 : "Information, conseil, orientation"

- Mission d'information et d'orientation : répondre aux premières interrogations techniques, financières, juridiques ou sociales du ménage sur son projet de travaux et l'orienter vers l'interlocuteur adéquat pour poursuivre son projet, information sur les dispositifs d'accompagnement, recommandations sur la consultation d'offres et de devis...
- Missions de conseils personnalisés : apporter une information plus approfondie, adaptée et personnalisée à la situation et aux besoins du ménage, matérialisée par un compte rendu d'entretien remis au ménage (conseil réalisé préférentiellement en présentiel, dans les locaux de l'ECFR ou au domicile du ménage)

Et un volet porté par le conseil départemental :

– Volet 3 : "Accompagnement"

Ce volet optionnel vise à compléter les missions de dynamique territoriale, d'information, orientation et conseil, en particulier à destination de publics prioritaires. Il garantit aux ménages le financement de leur accompagnement durant la réalisation de tout ou partie des travaux mobilisant les aides à la rénovation de l'ANAH

Considérant que la durée du PTFR est de 3 ans minimum et de 5 ans maximum, avec une mise en œuvre au 1er janvier 2025 ou à l'expiration des conventions OPAH en vigueur lorsque ces programmes assurent déjà les missions prévues au pacte territorial,

Considérant que la signature d'un PTFR s'inscrit pleinement dans le cadre des compétences de la collectivité intercommunale en matière de solidarités et de cohésion territoriale, comme un levier d'actions supplémentaires à

proposer aux habitants de la communauté de communes Nivernais-Bourbonnais en finançant un Espace conseil France Rénov' garantissant ainsi une égalité d'accès au service public de la rénovation de l'habitat,

Considérant qu'au regard de l'intérêt pour l'intercommunalité, il est proposé de s'engager dans la signature d'un pacte territorial, dans les conditions suivantes :

- Le périmètre d'intervention du pacte territorial sera l'intercommunalité du Nivernais-Bourbonnais,
- Les volets 1 & 2 "Dynamique territoriale" et "Information, conseil, orientation" s'appuieront sur l'offre existante portée actuellement par l'ALEC en tant qu'Espace conseil France Rénov',
- Un volet 3 optionnel porté par le conseil départemental de la Nièvre pourra être adossé au Volet 1 & 2,
- Le pacte territorial intercommunal s'inscrira dans une gouvernance partagée avec les autres PTFR signés dans le département

Considérant que le coût prévisionnel annuel du pacte à compter de 2025 a été évalué à 6 426 € pour les volets 1 et 2,

Considérant que l'ANAH financerait ces dépenses à hauteur de 50 % sur les volets 1 et 2, soit un coût résiduel pour l'intercommunalité estimé à 3 213 €,

Considérant que la délibération n° 2024-34 du conseil d'administration de l'ANAH du 9 octobre 2024 comporte le modèle-type de la convention d'un pacte territorial France Rénov', modèle ci-annexé,

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget au chapitre 65,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix

- **APPROUVE** les principes d'organisation du nouveau service public de rénovation de l'habitat tels que décrits ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à signer la charte départementale du service public de rénovation de l'habitat,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention de Pacte France Rénov' Volet 1 et 2 avec l'ANAH,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention de partenariat avec l'ALEC pour les volets 1 et 2,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention "volet accompagnement" du PIG Pacte territorial France Rénov',
- **AUTORISE** le Président à solliciter l'aide de la Région Bourgogne Franche Comté pour la mise en œuvre du Pacte territorial (PIG) sur le territoire de la CCNB.

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION DES DIGUES DE PROTECTION CONTRE LE INONDATIONS – PLATEFORME DE NEVERS – ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOIRE – PÉRIODE 2025/2028

En application des lois Maptam (2014) et Notre (2015), les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre se sont vu confier la compétence Gemapi (Gestion des milieux aquatiques et prévention des Inondations) à partir du 1er janvier 2018.

Dans ce cadre, les EPCI du bassin de la Loire et de ses affluents se sont donc organisés et coordonnés depuis plusieurs années, en lien avec l'Etablissement public (EP) Loire :

- d'abord via l'élaboration, en juin 2021 d'un Paic (Programme d'aménagement d'intérêt commun) pour la gestion des infrastructures de protection contre les inondations sur le bassin de la Loire et ses affluents, à l'échelle de 6 régions et 16 départements (avec définition d'un programme cohérent de travaux de fiabilisation sur 20 ans et d'un principe d'homogénéité de gestion sur l'ensemble du linéaire, soit 900 km) ;
- ensuite via la préparation de conventions de délégation de gestion permettant de confier la gestion de l'ensemble des systèmes d'endiguement à un gestionnaire unique : l'EP Loire.

Créé en 1983, l'EP Loire est un syndicat mixte, reconnu Etablissement Public Territorial de Bassin depuis 2006, et

actuellement composé de plus de soixante collectivités, dont trois des huit EPCI-FP parties à la présente convention. Il contribue à la cohérence des actions menées sur l'ensemble du bassin de la Loire et ses affluents. Il assume la maîtrise d'ouvrage d'opérations menées à cette échelle, ou présentant un caractère interdépartemental ou interrégional.

Son activité de coordination, d'animation, d'information et de conseil auprès des acteurs ligériens le place comme structure référente. Ses missions sont axées sur ses deux principaux métiers : hydraulicien et développeur territorial. Elles s'exercent actuellement dans quatre principaux domaines, en particulier celui de l'évaluation et la gestion des risques d'inondations. C'est à ce titre qu'il a pris l'initiative de la co-construction du projet d'aménagement d'intérêt commun (PAIC) pour la gestion des infrastructures de protection contre les inondations, approuvé par délibération du Comité syndical en date de juillet 2021, avec avis favorable du Comité de bassin Loire-Bretagne en octobre de la même année. Les huit EPCI-FP concernés par les interventions déployées en proximité territoriale, à partir de la plateforme de Nevers, sont soumis aux inondations de la Loire et de l'Allier. Exerçant la compétence GEMAPI, ils sont titulaires de l'autorisation du(des) système(s) d'endiguement relevant de leur territoire respectif. La carte ci-après récapitule de manière synthétique la composition et la répartition du linéaire de digues correspondant.

La convention de délégation de gestion des digues de protection contre les inondations afférentes au fonctionnement de la plateforme de Nevers sur 2025-2028, concerne donc la contractualisation entre l'EP Loire et les huit EPCI de la plateforme de Nevers exerçant la compétence Gemapi, pour la gestion de l'ensemble des systèmes d'endiguement concernés.

Cette convention a pour objet de fixer les modalités techniques, administratives et financières de la délégation donnée par les EPCI à l'EP Loire et s'inscrit en application des articles L. 5211-61, L. 1111-8 et R-1111-1, du code général des collectivités territoriales.

Elle intègre les dispositions de la convention relative à la fin de la gestion exercée par l'Etat sur les digues domaniales, se traduisant par la mise à disposition des ouvrages propriété de l'Etat.

Par cette convention, l'EP Loire assure la gestion au sens de l'article L. 562-8-1 du Code de l'environnement et l'exploitation au sens de son article R. 554-7, en veillant à ce que les niveaux de protection définis par les EPCI ne se dégradent pas. Cette gestion a vocation à concourir à l'amélioration de la protection contre les inondations pour les territoires concernés. Il est précisé que, pour les dépenses d'investissement, des conventions spécifiques seront passées par système d'endiguement.

Les objectifs poursuivis pendant la durée de la convention impliquent :

- la conformité des ouvrages vis-à-vis de la réglementation applicable aux digues ;
- la régularité des systèmes d'endiguement ; - le respect des obligations de gestion, dans la mesure et les conditions fixées par les EPCI ;
- la réalisation des programmes d'études et de travaux découlant du plan pluriannuel d'investissement sachant que les investissements font l'objet de conventions particulières pour chaque système d'endiguement.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de délégation de gestion des digues de protection contre les inondations afférentes au fonctionnement de la plateforme de Nevers (2025-2028), conclue avec l'Etablissement public Loire et les 8 autres EPCI de la plateforme de Nevers et dont le projet est annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** le président à signer ladite convention, ainsi que tout document d'exécution lié à cette convention.
- **IMPUTE** la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC ENEDIS

Sur le territoire de la Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais (CCNB), ENEDIS est le gestionnaire du Réseau Public de Distribution d'Electricité au titre du monopole légal dont elle dispose et est, par ailleurs concessionnaire de ce réseau en vertu des différents contrats de concession signés avec les autorités compétentes.

A ce titre, ENEDIS est au cœur des enjeux de la transition énergétique, puisque 95 % des énergies renouvelables sont connectées au réseau public de distribution d'électricité, qui doit par ailleurs s'adapter en permanence aux nouveaux usages de consommation, tels que la recharge des véhicules électriques ou encore l'autoconsommation individuelle ou collective.

Dans le cadre des relations qui lient ENEDIS et la CCNB, les deux parties souhaitent renforcer leur collaboration en intégrant les nouveaux enjeux de la transition écologique et ce au travers de grandes thématiques qui pourront être, ou non, déclinées en tout ou partie.

Ces domaines d'intervention sont multiples et certains constituent des points de rencontre privilégiés avec ENEDIS et les acteurs locaux.

En effet, l'objectif est bien d'accompagner la CCNB dans la durée, en intégrant les évolutions en cours et à venir. Le partenariat entre la CCNB et ENEDIS a vocation à être un accélérateur du modèle économique et social au service de la transition écologique, du développement économique, de la formation et la mobilité zéro émission. Le champ géographique est limité aux communes du territoire de la CCNB.

Objectif 1 : Impulser une démarche de sobriété énergétique sur le patrimoine de la collectivité et des communs membres.

Objectif 2 : Dresser un état des lieux du territoire en matière de taux d'occupation des logements, zones de précarité énergétique et données de consommation et de production du territoire.

Objectif 3 : Accompagner le développement des énergies renouvelables.

Objectif 4 : S'adapter aux conséquences du réchauffement climatique, échanges autour de la résilience du réseau de distribution électrique en zone boisée.

Objectif 5 : Accompagner le développement de la mobilité électrique sur le territoire (voitures et vélos).

Objectif 6 : Accompagner le développement du territoire.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de partenariat avec ENEDIS.
- **AUTORISE** le président à signer ladite convention, ainsi que tout document d'exécution lié à cette convention.

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT RSAI DE LA PETITE CRÈCHE « LES P'TITES ABEILLES »

Monsieur le Président rappelle que le Référent Santé et Accueil Inclusif (RSAI) est obligatoire pour toutes les crèches depuis le 1^{er} janvier 2023.

Le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 stipule ainsi qu'« un référent "Santé et Accueil inclusif" intervient dans chaque établissement et service d'accueil non permanent d'enfants. »

Les crèches collectives, les halte-garderies, les jardins d'enfants, les crèches familiales, les micro-crèches et les multi-accueils, y compris les EAJE à gestion parentale doivent donc recourir à un RSAI.

Le nombre d'heures dépend de la taille de la structure. La quotité minimale de temps de travail du RSAI est définie nationalement, sans possibilité d'inégalité locale avec pour seule différence la taille de la structure. C'est un temps minimum dédié, rien n'interdit aux établissements de faire plus notamment dans cette période de mise en place et en cas de besoin.

Pour la Petite Crèche « Les P'tites Abeilles » le RSAI interviendrait 20h/an réparties à minima 4h chaque trimestre.

Les honoraires sont fixés à 90 €/heure nets de taxe.

Afin de répondre aux obligations règlementaires, la structure a besoin de recourir à une infirmière qui assurera les missions de RSAI (voir convention en annexe).

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention d'accompagnement RSAI avec Mme Mathilde BARBIER.
- **AUTORISE** le président à signer ladite convention, ainsi que tout document d'exécution lié à cette convention.

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA PETITE CRÈCHE « LES P'TITES ABEILLES »

La réglementation impose désormais aux gestionnaires la mise en place d'un référent santé et accueil inclusif (RSAI R.2324-39 du décret n°2021-1131 du 30-8-21).

Le règlement de fonctionnement précisera cette nouvelle disposition :

- Article 14 Surveillance médicale : La surveillance médicale est organisée en coordination avec le référent santé et accueil inclusif (RSAI) de la structure et la directrice. Ils assurent conjointement un suivi des enfants en fonction de leur âge et de leur état de santé. Le « référent santé et accueil inclusif » se tient à disposition de tous les parents en cas de questionnements en lien avec la santé de leur enfant qu'ils peuvent se poser. »

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification du règlement de fonctionnement de la petite crèche.
- **DÉCIDE** de son application à compter du 15 avril 2025.

AIDE À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE – ESPACE CO-WORKING DU QUARTIER DE LA CULTURE – SAINT-PIERRE LE MOÛTIER

La commune de Saint-Pierre le Moûtier est accompagnée financièrement par la Région Bourgogne Franche-Comté sur la création du Quartier de la Culture, par le biais du dispositif « Centralités Rurales en Région » (C2R).

Le Quartier de la Culture, qui comprend de nombreux espaces et services, prévoit l'aménagement d'un espace de co-working permettant la mise à disposition gratuite d'une salle de réunion et de travail collectif, de formation ou d'autoformation à tout demandeur (association, particulier, entrepreneur, employé en télétravail...). Il s'agit donc aussi d'un tiers lieu tourné vers la formation professionnelle et/ou personnelle. Marguerite, une plateforme de ressources numériques culturelles complémentaires à l'offre de lecture publique sera proposée au public : Cinéma et documentaires à la demande / presse en ligne / autoformation sur logiciels, langues étrangères, code de la route...

Suite aux retours du pôle juridique des services instructeurs de la Région, cet espace relève du champ concurrentiel. La dépense liée relève en conséquence de l'aide à l'immobilier d'entreprise. Comme la communauté de communes est compétente en immobilier d'entreprise, elle doit non seulement autoriser la Région à intervenir sur ce champ mais elle doit également apparaître dans le plan de financement du projet du « quartier de la culture ».

Selon le plan de financement fourni par la commune, la dépense globale liée à la création de l'espace co-working dans la maison annexe est de 265 378 € HT. Les seuls travaux non encore réalisés affichent une dépense de 125 588 € HT. 10 % de la dépense éligible représente 12 558 €, aide plafonnée à 10 000 € comme le prévoit le règlement d'intervention de l'EPCI.

Au vu du caractère structurant du projet pour l'ensemble du territoire, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- **DÉCIDE** d'allouer une aide à l'immobilier d'entreprise à la commune de Saint-Pierre le Moûtier à hauteur de 10 000 €, montant plafond de l'aide défini par la collectivité.

- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

NOUVELLE CONVENTION D'AUTORISATION EN MATIÈRE D'IMMOBILIER D'ENTREPRISE ENTRE LE CONSEIL RÉGIONAL DE BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES NIVERNAIS-BOURBONNAIS 2023-2028

Aux termes de l'article L.1511-3 du CGCT, modifié par l'article 3 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) : « *les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles* »

Ainsi les aides à l'immobilier d'entreprises, la location ou la vente de terrains relève désormais exclusivement du ressort des communes et EPCI. Il s'agit d'aides spécifiques pour lesquels le bloc communal est désormais seul à détenir une compétence de plein droit. Toutefois, conformément au troisième alinéa de l'article L.1511-3 CGCT, « *La région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés au premier alinéa du présent article dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre* ».

Il y a donc nécessité d'une convention préalable entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et la Région qui autorise cette dernière à intervenir sur des opérations d'immobilier d'entreprise et qui définit les conditions dans lesquelles a lieu cette intervention.

Une première convention d'autorisation couvrant la période 2017/2021 avait été proposée en déclinaison du Schéma Régional de développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) de la même période, par la Région Bourgogne-Franche-Comté aux Intercommunalités. Le nouveau SRDEII 2022-2028, adopté lors de l'assemblée plénière du 23 juin 2022, détermine les modalités de notre partenariat et les contractualisations à venir entre la Région et les EPCI. C'est l'objet de cette nouvelle convention d'autorisation pour la période 2023/2028, autorisant la région à participer, dans le cadre de ses dispositifs, au financement des aides à l'immobilier d'entreprises, en complément des EPCI.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté à participer au financement des aides à l'immobilier des entreprises définies par la Communauté de Communes Nivernais-Bourbonnais ;
- **AUTORISE** le Président à signer avec le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté la nouvelle convention d'autorisation portant sur la période 2023-2028.

DÉSIGNATION RÉFÉRENT INTERCOMMUNAL - AMBROISIE

Durant l'année 2024, l'ambroisie à feuille d'armoise a été signalée sur 1 zone du territoire de la CC du Nivernais Bourbonnais via la Plateforme de Signalements Ambroisie (PSA).

L'ambroisie est une plante annuelle envahissante dont le pollen est à l'origine de fortes réactions allergiques. Elle fait l'objet d'un plan de lutte dont les modalités sont définies par le Code de la Santé Publique.

Parmi les différentes dispositions prévues par l'arrêté préfectoral, les présidents d'EPCI sont encouragés à désigner un référent intercommunal ambroisie. Ce référent a pour mission d'organiser la lutte au niveau intercommunal et de soutenir l'action des référents communaux.

En inscrivant le référent sur la plateforme, il aura accès aux signalements réalisés sur votre territoire. Suite à son inscription, il recevra un mail d'activation pour créer son mot de passe et activer son compte. Il pourra également bénéficier de formation dispensée par FREDON BFC organisée en lien avec le CNFPT.

Le FREDON BFC peut également accompagner la collectivité dans la mise en place d'un plan de lutte sur le territoire.

Après tour de table, aucun conseiller communautaire ne se porte volontaire pour être désigné comme référent intercommunal ambroisie.

QUESTIONS DIVERSES

LIVRET « NAÎTRE ET GRANDIR EN NIVERNAIS-BOURBONNAIS »

Le livret « Naître et Grandir en Nivernais-Bourbonnais » vient d'être livré à la CCNB en 2 000 exemplaires. Le nombre de familles avec enfants sur chaque commune est connu par l'EPCI (croisement effectué des chiffres INSEE 2021 sur la composition des ménages et du nombre de naissances 20021-2025 par la CAF/PMI). En revanche, l'EPCI n'a pas connaissance des adresses des familles. Le Bureau communautaire a décidé que la distribution aux familles des communes serait assurée par chaque municipalité. Il convient donc de faire parvenir à chaque mairie le nombre d'exemplaires à distribuer sur leur commune. Il est à noter que chaque mairie disposera d'exemplaires supplémentaires.

A l'issue des échanges, les élus s'accordent à la distribution dans les communes jusqu'à la fin mai.

Le livret a été également réceptionné en version numérique. Quand la distribution papier sera effective, la promotion du livret sera faite sur les réseaux sociaux début juin et sa version numérique sera diffusée à l'ensemble des communes. Il est à noter que la CCNB a le fichier source de ce document. Il pourra donc ainsi être actualisé autant que de besoin.

LANCEMENT ÉTUDE PROGRAMMATIQUE – LA BAYOLLE

Monsieur le Président confirme l'engagement financier et l'appui de l'ANCT pour l'« Etude de faisabilité et programmatique pour l'aménagement des bords d'Allier (Lieu-dit Chambon) site de la Bayolle à LIVRY. Le bureau d'étude à qui est confié la mission est CITADIA. CITADIA est un acteur national d'études et de conseil en urbanisme et aménagement.

La réunion de lancement aura lieu vendredi 18 avril prochain, en présence du bureau d'étude, de la Cheffe de projet « Villages d'Avenir », des élus de la commune, des élus et agent de développement de l'EPCI. Cette réunion sera suivie d'une visite terrain et mise en relation avec Pierre-François LECLERC, prestataire présent sur le site (Canôe en Terre d'Allier).

L'étude se déroulera en trois phases.

Le budget de l'étude est de 21 900 € HT (26 280 € TTC) et sera réalisée dans un délai de 4 à 5 mois.

RECENSEMENT ZONES HUMIDES POUR LA DREAL

Dans le cadre des travaux de poursuite de l'A77, la DREAL a en compensation obligation de 14 Ha de zones humides à restaurer ou à créer sur les territoires impactés.

La DREAL, par le biais de M. Rudy AGOSTINI, a sollicité la collectivité pour inciter le recensement des zones humides que les communes souhaitent soumettre.

Après en avoir échangé, les élus demandent à ce que M. AGOSTINI puisse rencontrer les maires lors d'un bureau communautaire.

INAUGURATION NOUVELLES TOILES DU MOULIN

Monsieur le Président informe que l'inauguration des nouvelles toiles du moulin sera organisée le samedi 17 mai à 11 heures. Une invitation sera envoyée prochainement aux élus communautaires.

ZONE CO-VOITURAGE ET SOCIÉTÉ E-TOTEM - ZA CHANTENAY

Par le biais de la commune de Chantenay-Saint-Imbert, l'EPCI a pris connaissance de la suggestion d'une habitante du territoire, qui habitant Livry et travaillant sur Moulins, trouverait opportun l'aménagement d'un parking pour les co-voituriers d'un côté ou de l'autre de la route vers le nouvel échangeur de Chantenay-Saint-Imbert.

En parallèle, la société E-TOTEM, qui souhaite toujours s'implanter sur la ZA, a sollicité la collectivité pour la réservation des parcelles 8 et 10, au vu de leur visibilité. Ces parcelles ont été rendues disponibles par le fait que le porteur de projet qui souhaitait construire un restaurant a abandonné cette idée (ne trouvant pas de gestionnaire pour la mise en location...).

Monsieur le Président voit plusieurs avantages à répondre favorablement à la société : l'implantation d'une station-service de recharge électrique va permettre la localisation de la zone d'activités aux usagers et en accroître sa visibilité. L'implantation d'une nouvelle enseigne peut être également un levier pour l'installation de nouvelles entreprises.

Monsieur le Président demande à l'assemblée si elle est favorable à donner suite à cette demande. Une négociation pourrait être faite avec la société afin de lui demander de créer des places réservées au covoiturage.

Après en avoir échangé, les élus communautaires ne s'opposent à la réservation des parcelles 8 et 10 à la société E-TOTEM.

La séance a été levée à 20 h 17.

Le secrétaire de Séance,
Pascal TISSERON

Le Président de la CCNB,
Yves RIBET